

Arrêt

n° 316 376 du 14 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BENZERFA
Rue du Cerf 3
7060 SOIGNIES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 5 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 avril 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EMDADI *loco* Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 septembre 2023, la partie requérante introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire de F.E., belge.

1.2. La partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, le 5 mars 2024, notifiée le 2 avril 2024.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« ☐ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.09.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [F.E.] (NN : [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de relation durable et stable exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée

Selon les dispositions de la loi, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40bis/40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, la personne concernée a apporté, en qualité de preuve de sa relation avec l'ouvrant-droit, des photographies datées à la main pour la plupart et d'autres électroniquement. Les plus anciennes photographies datées électroniquement sont du mois d'août 2022. Cependant, celles-ci ne permettent pas d'attester que les deux personnes concernées se connaissent depuis au moins deux années comme exigé par l'article de loi susmentionné. De même, la majorité des messages émanent d'une certaine [...] et datent de 2023. Quant aux lettres de témoignages, elles ne sont que de simples déclarations. En conséquence, ces photographies ne sauraient attester du fait que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans précédant la demande (partenariat enregistré). Ces photographies déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Questions préalables.

Par un courrier du 11 octobre 2024, la partie défenderesse informe le Conseil du fait qu'à la suite de l'introduction d'une nouvelle demande de regroupement familial en qualité de partenaire enregistré de [F.E.], elle a transmis l'instruction à l'administration communale de Braine-le-Comte de lui délivrer une carte F.

Lors de l'audience, interpellée à cet égard, la partie défenderesse confirme la délivrance d'une carte F au requérant. La partie requérante ne le conteste pas, non plus.

Par ailleurs, interrogées quant à l'incidence de cette délivrance sur le recours, la partie requérante estime que le recours est dépourvu d'objet. La partie défenderesse en convient également.

Pour sa part, le Conseil estime que le requérant, qui a été autorisé au séjour, ne dispose plus d'un intérêt suffisant à poursuivre l'annulation d'une décision précédente qui lui refusait le séjour (en ce sens, CE, n° 217.862 du 9 février 2012).

Il s'ensuit que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante dans la mesure où c'est l'introduction d'une nouvelle demande de regroupement familial, à l'initiative de la partie requérante, qui est à l'origine de la carte F délivrée postérieurement à l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY